

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE ANNEMASSE-LES VOIRONS
AGGLOMERATION
ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
POUR L'APPLICATION DES TARIFS
DE L'ECOLE DES BEAUX ARTS DU GENEVOIS**

ENTRE

La Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée Annemasse Agglo représentée par son Président, Robert BORREL, agissant en cette qualité en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Jean-Michel THENARD, agissant en cette qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par arrêté préfectoral n° 2004-1080 du 27 mai 2004 modifié par arrêté préfectoral n° 2004-1503 du 8 juillet 2004, les compétences de la Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération ont été élargies à l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'Ecole des Beaux arts du Genevois (E.B.A.G.) à compter du 1^{er} septembre 2004.

Depuis septembre 2000, une convention passée entre les communes de Gaillard et de Saint-Julien-en-Genevois permettait aux habitants de Saint-Julien-en-Genevois de bénéficier du tarif résidant au moment de l'inscription aux cours de l'E.B.A.G. organisés à Annemasse et Gaillard. La commune de Saint-Julien-en-Genevois reversait à celle de Gaillard la différence entre le tarif résidant et le tarif extérieur.

Sur demande de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, la Commission Culturelle du 29 mai 2008 a émis un avis favorable au maintien de ce dispositif pour les années scolaires 2008-2009. La présente convention entre la commune et Annemasse Agglo a pour objet de fixer les modalités de cet accord.

ARTICLE 1 :

Les habitants de la commune s'inscrivant à des cours ou ateliers de l'E.B.A.G. pour les années scolaires 2008-2009 dans un des sites de l'école situé sur le territoire de la Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération bénéficieront du tarif résidant.



La commune s'engage à régler la différence entre le tarif résidant et le tarif extérieur, au vu d'un état justificatif fourni par Annemasse Agglo . Ce règlement devra être effectué par la commune au profit d' Annemasse Agglo dans le mois qui suivra la réception de cet état.

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse de modifications suite à l'inscription de nouveaux arrivants en cours d'année ou de défection d'élèves, un état rectificatif sera adressé à la commune et le règlement s'effectuera dans le même délai que celui visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2008-2009.

ARTICLE 4 :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends sur l'interprétation et l'application de la présente convention.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Le Président,

Robert BORREL

Pour la Commune de Saint-Julien-en-
Genevois

Le Maire,

Jean-Michel THENARD